Projet de décret relatif à l'extension du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre aux équipements et installations d'une installation nucléaire de base mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2003/87/CE modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010 ;

Vu la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 de la Commission européenne définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 229-5 et suivants et le titre IX du livre V ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du

Vu l'avis de l' Autorité de sureté nucléaire en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1er

La section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est modifiée conformément aux articles 2 à 12 ci-après.

Article 2

Le titre de la sous-section 1 est complété par les mots : « et aux équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 ».

Article 3

L'article R. 229-5 est modifié ainsi qu'il suit :

- **I.** Au premier alinéa, après les mots : « installations classées pour la protection de l'environnement », sont insérés les mots : « et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 ».
- **II.** Au premier alinéa, la phrase « Elle s'applique aux installations nucléaires de base lorsqu'elles utilisent des installations de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW. » est supprimée.
- III. Le I de l'article R. 229-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Si un même exploitant exerce plusieurs des activités, qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, au sein d'équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et dans le périmètre d'une même installation nucléaire de base, les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de combustion de ces équipements et installations de combustion s'additionnent. ».

Article 4

L'article R. 229-6 est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Le septième alinéa est complété par la phrase suivante :
- « Lorsqu'une sous-installation est implantée dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, cette détermination est effectuée par l'Autorité de sûreté nucléaire. ».
- **II.** Le huitième alinéa est complété par la phrase suivante :
- « Lorsque l'installation est implantée dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, cette exemption est établie par l'Autorité de sûreté nucléaire. ».

Article 5

Le troisième alinéa du II de l'article R. 229-7 est complété par la phrase suivante : « Lorsque l'installation est implantée dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, le niveau d'activité historique est déterminé par l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Article 6

L'article R. 229-8 est modifié ainsi qu'il suit :

- **I.** Au dernier alinéa du I, les mots : « et pour les installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article » sont supprimés.
- II. Le III est complété par les mots : « classée pour la protection de l'environnement. ».
- III. Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire fixe les conditions et les méthodologies de calcul de l'affectation et de la délivrance de ces quotas, y compris à titre provisoire pour chaque équipement et installation nécessaire à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3. ».

Article 7

- I L'article R 229-16-1 est complété par l'alinéa suivant :
- « Pour l'application du présent article aux équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3, l'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions et selon la procédure prévues par l'article 26-1 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. ».
- II Après l'article R. 229-16-1, il est inséré un article ainsi rédigé :
- « Art. R.229-17. En cas de changement d'exploitant, le préfet informe de l'identité du nouvel exploitant le ministre chargé de l'environnement.
- « Les obligations de déclaration des émissions et de restitution des quotas d'émission prévues par la présente section incombent au nouvel exploitant dès l'intervention du changement d'exploitant effectué en application des articles R.512-68 ou R.516-1. Pour l'application du présent article aux équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire informe le ministre chargé de l'environnement et le changement d'exploitant est effectué en application de l'article 29 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. »

Article 8

L'article R.229-20 est modifié ainsi qu'il suit :

- **I.** Au premier alinéa, les mots : « au plus tard le 15 février » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 28 février ».
- II. Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3, l'exploitant adresse la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au premier alinéa du présent article à l'Autorité de sûreté nucléaire. De même, la procédure prévue à l'article R. 229-33 mentionnée au troisième alinéa du présent article est mise en œuvre par l'Autorité de sûreté nucléaire. ».

III- A l'article R.229-21, les mots « auprès de l'administrateur national du registre européen »sont supprimés.

Article 9

L'article R. 229-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3, le procès-verbal de manquement mentionné au deuxième alinéa du présent article est dressé par l'inspecteur de la sûreté nucléaire. ».

Article 10

Après l'article R. 229-30, il est inséré un article R. 229-30-1 ainsi rédigé :

« Art. R.229-30-1. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait de ne pas respecter l'obligation prévue à l'article R.229-16-1 ».

Article 11Le dernier alinéa de l'article R. 229-33 est complété par la phrase : « De même, l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions de l'inspection des installations classées qui sont mentionnées au deuxième alinéa du présent article. ».

Article 12

A la sous-section 2, les articles R.229-35 et R.229-36 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- **I.** Au IV de l'article R.229-35, après les mots : « du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie », sont insérés les mots : « , du ministre chargé de la sûreté nucléaire ».
- **II.** Au deuxième alinéa de l'article R.229-36, après les mots : « du ministre chargé des finances », sont insérés les mots : « , du ministre chargé de la sûreté nucléaire ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2007-1557 DU 2 NOVEMBRE 2007 MODIFIÉ RELATIF AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE ET AU CONTROLE, EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE, DU TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 143

Le décret du 2 novembre 2007 susvisé est modifié conformément aux articles 13 à 25 ciaprès.

Article 1

Au I de l'article 8, après le 12°, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

- « 13° Lorsque l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code, le dossier comprend une description :
 - a) des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;
 - b) des sources d'émission de ces gaz ;
 - c) des mesures prises pour quantifier les émissions dans le cadre d'un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée.

« Le dossier comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a) à c). ».

Article 15

Le II de l'article 16 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Mentionne si l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code. ».

Article 16 Avant le dernier alinéa du IV de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code, des prescriptions fixent les modalités pratiques de quantification, de déclaration et de restitution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des obligations découlant des articles R. 229-20 et R. 229-21 du code de

l'environnement ainsi qu'un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de l'installation répondant aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE modifiée. »

Article 17

Le titre du chapitre VI du titre III est remplacé par : « Rapports et déclarations périodiques relatifs à une installation nucléaire de base ».

Article 18 Après l'article 24, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - En vue de permettre à l'Autorité de sûreté nucléaire de réexaminer tous les cinq ans les éléments techniques de la demande d'autorisation mentionnés au 13° du I de l'article 8, au 12° du II de l'article 37 ou au 12° du II de l'article 43, l'exploitant d'une installation nucléaire de base, qui comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code, procède au réexamen des conditions d'exploitation de cet équipement ou de cette installation.

« Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'équipement ou de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables en matière d'émissions de gaz à effet de serre. L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions du réexamen mentionné au premier alinéa et, le cas échéant, les éléments actualisés suivants :

- a) les matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;
- b) les sources d'émission de ces gaz ;
- c) les mesures prises pour quantifier les émissions dans le cadre d'un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée.

« Après analyse de ce rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques prises en application de l'avant dernier alinéa du IV de l'article 18.

« L'exploitant peut procéder au réexamen mentionné au premier alinéa en même temps qu'il procède au réexamen de sûreté de son installation prévu aux articles L. 593-18 et L. 593-19 du code de l'environnement. Toutefois, si l'intervalle entre la réalisation de deux réexamens de sûreté est supérieur à cinq ans, l'exploitant procède au réexamen mentionné au premier alinéa, de manière intermédiaire, de sorte qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans entre chaque réexamen. ».

Article 19

Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. – Lorsqu'un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code, fait l'objet d'une extension ou d'une réduction significative de capacité telles que prévues aux articles R. 229-12 et R. 229-13 de ce même code, d'une cessation partielle ou totale de son activité mentionnées aux articles R. 229-14 et R. 229-15 de ce même code, ou fait l'objet d'un changement prévu quant à son niveau d'activité, à son exploitation, à son mode d'utilisation ou à son fonctionnement, les dispositions prévues aux I à III de l'article 26 s'appliquent, sauf si les changements envisagés relèvent des dispositions de l'article 31. Lorsque les changements mentionnés ci-dessus, ne peuvent être prévus, notamment pour ce qui concerne la cessation partielle d'activité, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. »

Article 20

A l'article 31, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° une modification de l'installation ayant pour effet qu'elle soit soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 du code de l'environnement. »

Article 21

Au II de l'article 37, après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

- « 12° Si après la mise à l'arrêt définitif, l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code, le dossier comprend une description :
 - a) des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;
 - b) des sources d'émission de ces gaz;
 - c) des mesures prises pour quantifier les émissions dans le cadre d'un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée.

« Le dossier comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a) à c). ».

Article 22

Au II de l'article 38, après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Précise si l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code. »

Article 23

Au II de l'article 43, après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

- « 12° Si pendant la phase de surveillance, l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code, le dossier comprend une description :
 - a) des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;
 - b) des sources d'émission de ces gaz;
 - c) des mesures prises pour quantifier les émissions dans le cadre d'un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée.

« Le dossier comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a) à c). ».

Article 24

Au II de l'article 44, après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Précise si l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code. »

Article 25(disposition transitoire)

Après l'article 67, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :

« Art. 67-1. - Lorsqu'une installation nucléaire de base comprend, au 1^{er} janvier 2013, un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code, l'exploitant transmet dans un délai d'un mois suivant la date de publication du décret n° 2013-xxxx du xx xx xx relatif à [xxxx] les éléments techniques de la demande d'autorisation mentionnés au 13° du I de l'article 8, au 12° du II de l'article 37 ou au 12° du II de l'article 43. Le décret d'autorisation de l'installation est modifié au plus tard à l'issue du premier réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base suivant cette date afin d'appliquer les dispositions du 7° du II de l'article 16, du 5° du II de l'article 38 ou du 5° du II de l'article 44. ».

Article 26

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le []

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie